

**DECISION N° 100/12 /ARMP/CRD DU 05 SEPTEMBRE 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE INTER BUSINESS TRADING (IBT) CONTESTANT  
LA DECISION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE DE NE PAS PROROGER LE  
DELAI DE REMISE DES OFFRES, SUITE A L'INTEGRATION D'ARTICLES  
SUPPLEMENTAIRES A LIVRER DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL OUVERT RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS  
INFORMATIQUES, DE LOGICIELS, DE CABLAGE RESEAUX, ET LA FORMATION  
DES UTILISATEURS, LANCE PAR LA DIRECTION DE LA DETTE ET DE  
L'INVESTISSEMENT (DDI) DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'AIDE DE  
L'UNION EUROPEENNE (REF : EuropeAid/123419/D/SUP/SN).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration, modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Inter Business Trading (I.B.T.) daté du 23 août 2012 ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DÈME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De M. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, Mr Ely Manel FALL, Chef de Division à la Direction de la Réglementation et des Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 23 août 2012, reçue le lendemain, puis enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 736/12 au Secrétariat du CRD, la société I.B.T. a introduit un recours pour dénoncer la décision de ne pas proroger la date de remise des offres, suite à l'intégration d'articles supplémentaires dans l'appel d'offres concernant l'acquisition d'équipements informatiques, de logiciels, de câblage réseaux et de formation des utilisateurs au profit du PSONFED, lancé par la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI) dans le cadre des programmes d'aide de l'Union européenne (REF : EuropeAid/123419/D/SUP/SN).

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que selon l'article 25 nouveau du Code des obligations de l'administration « *les règles régissant la préparation, la passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des commandes visées à l'article 24 sont fixées par un décret portant Code des marchés publics. Aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par le Code des marchés publics ou prises en application dudit code* » ;

Qu'en application des dispositions susvisées, l'article 3.1 du Code des marchés publics dispose : « *les marchés passés en application d'accords de financement, ou de traités, sont soumis aux dispositions du présent décret (le Code des marchés publics), sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux* » ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure, notamment du dossier d'appel d'offres, que le marché litigieux est financé sur les ressources du Fonds européen de développement et a pour Maître d'ouvrage le Ministère de l'Economie et des Finances, Ordonnateur national du FED;

Qu'à cet égard, comme en dispose l'article 3.1 précité, ledit marché est soumis au décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics sous réserve de l'application des dispositions contraires prévues par la Décision n°2/2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 07 octobre 2002 relative à la mise en œuvre des articles 28, 29 et 30 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou, aux termes de laquelle, « *la préparation et la passation des marchés financés sur les ressources du Fonds européen de développement sont régies par la réglementation générale relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de développement figurant à l'annexe* » ;

Considérant que selon le paragraphe 8 de la réglementation générale susvisée, en cas d'erreur ou d'irrégularité commise dans le cadre de la procédure de sélection de l'attributaire ou de passation de marché, le soumissionnaire qui s'estime lésé en réfère directement à l'autorité contractante, avec communication à la Commission pour information ; que l'autorité contractante doit répondre dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la plainte ;

Que la Commission, qui a reçu communication du recours gracieux adressé à l'autorité contractante, fait connaître son avis à celle-ci et recherche, dans toute la mesure du possible, une solution amiable entre le soumissionnaire plaignant et l'autorité contractante ;

Considérant que lorsque cette procédure n'a pas abouti, le soumissionnaire peut alors recourir aux procédures établies conformément à la législation nationale de l'autorité contractante ;

Considérant qu'il en résulte l'obligation pour le soumissionnaire d'adresser préalablement à titre gracieux, avec obligation d'informer la Commission de l'Union européenne, un recours à l'autorité contractante avant de recourir aux procédures

nationales établies pour régler les différends survenus lors de la procédure de passation ;

Qu'il s'ensuit que le recours de I.B.T., qui n'a pas fait preuve de l'accomplissement de la formalité de saisine préalable de l'autorité contractante avec communication de la plainte à la Commission, n'est pas recevable ; en conséquence,

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le marché litigieux est financé sur les ressources du Fonds européen de développement ; qu'à ce titre,
- 2) Dit que par application des articles 25 du Code des obligations de l'administration modifié et 3.1 du Code des marchés publics, ledit appel d'offres est régi par les dispositions de la Décision n°2/2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 07 octobre 2002 et celles non contraires du Code des Marchés publics ; qu'à cet égard,
- 3) Dit que le recours introduit auprès du CRD est subordonné à l'exercice préalable du recours gracieux prévu au paragraphe 15.10.2 de la réglementation générale en annexe à la Décision n°2/2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 07 octobre 2002 précitée ; en conséquence,
- 4) Déclare la société I.B.T. irrecevable en son recours ;
- 5) Ordonne la continuation de la procédure d'attribution du marché concerné ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Inter Business Trading, au PSON FED et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**

**Les membres du CRD**

**Abd'El Kader NDIAYE**

**Mamadou DEME**

**Ndiacé DIOP**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

**Saër NIANG**